



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE BRASSAC

015/2026 - N° 0117

Réglementation de stationnement - La Prade

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn)

Vu les articles L 2309-1, L 2313-1 et L 2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 page « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et notamment les articles 12 et 126 de ladite instruction ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions ci-après :

Arrête :

ARTICLE 1 : Du lundi 09 mars au vendredi 20 mars 2026 (suivant avancement du chantier), afin de permettre à l'entreprise T.P.P. d'effectuer des travaux de goudronnage, le **stationnement de tous les véhicules, sauf ceux affectés au chantier, sera interdit **lotissement de La Prade**.**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et assurée par des agents.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise T.P.P.

Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera signalée aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise T.P.P. qui prendra en outre toutes dispositions de nature à assurer le respect des règles de sécurité.

.../...

ARTICLE 3 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés, ainsi que la protection des piétons.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 6 : Les Services de Gendarmerie, et les Services Municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation du présent arrêté sera notifiée à T.P.P. et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 05 mars 2026.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD

